



**L'Actu en bref**

25 janvier 2023

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**31 janvier 2023**

« **COMPRENDRE ET MANAGER LES JEUNES GÉNÉRATIONS** »

Inscrivez-vous avant le  
**25 janvier 14h**

>>> [contact@upteaconseil.fr](mailto:contact@upteaconseil.fr)  
>>> **02.51.69.61.12**

## AIDES AUX ENTREPRISES FACE À LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE

Pour soutenir les entreprises face à la hausse des prix de l'énergie, les modalités d'éligibilité aux différentes aides de l'État aux entreprises, collectivités et associations évoluent pour 2023.



### Bouclier tarifaire pour les TPE

- **Pour qui ?**

L'aide est destinée aux TPE (moins de 10 salariés et ayant un chiffre d'affaires ou un total de bilan annuels inférieur ou égal à 2 M€) et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA pour les contrats aux tarifs réglementés de vente (EDF).

- **Quel type d'aide ?**

L'aide permet de limiter la hausse du prix du gaz et de l'électricité à 15 %.

- **Comment faire la demande ?**

Le client doit envoyer à son fournisseur d'énergie une [attestation sur l'honneur](#) avant le 31 mars 2023 (ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023).

### L'amortisseur électricité

- **Pour qui ?**

L'amortisseur électricité est destiné :

- Aux TPE (voir ci-dessus) ayant un compteur électrique d'une puissance supérieur à 36 kVA (qui ne sont donc pas éligibles au bouclier tarifaire) ;
- Aux PME (moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€) ;
- Aux personnes morales de droit privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieurs à 50% des recettes totales.

- **Quel type d'aide**

Montant de l'aide = 50% x Q x (P-180 €/MWh)

Q : représente le volume d'électricité consommé

P : représente le prix de l'électricité payé, hors acheminement et HT.

- **Comment faire la demande ?**

Le client doit envoyer à son fournisseur d'énergie une [attestation sur l'honneur](#) avant le 31 mars 2023 (ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023).

## Guichet d'aide au paiement des factures gaz et électricité

- **Pour qui ?**

Les entreprises doivent constater une augmentation de plus de 50 % du prix de l'énergie sur le mois ou la période éligible (deux mois) par rapport au prix moyen payé en 2021 et justifier que leurs dépenses d'énergie pendant la même période représentent plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021.

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée (50M€ ou 150 M€), peut être mobilisée à condition de justifier également d'un excédent brut d'exploitation négatif ou en baisse de 40 % sur la période.

- **Quel type d'aide ?**

Le montant d'aide correspond à 50 % des coûts éligibles.

Pour les aides allant jusqu'à 50 M€, le montant correspond à 65 % des coûts éligibles.

Pour les aides allant jusqu'à 150M€, le montant correspond à 80 % des coûts éligibles.

- **Comment faire la demande ?**

Les demandes sont déposées de manière dématérialisée sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Une attestation de l'expert-comptable est nécessaire pour les aides plafonnées à 50 M€ ou 150 M€.

## Autres mesures pour accompagner les entreprises

D'autres mesures peuvent être sollicitées par les entreprises :

- Le report du paiement des impôts et cotisations sociales (sur demande auprès de l'administration) ;
- L'étalement des factures d'énergie (sur demande auprès du fournisseur)
- Résiliation des contrats sans frais (pour le secteur des boulangeries)

**Vous trouverez [via ce lien](#), un logigramme qui synthétise les aides électricité et gaz à ce jour.**

## INDEMNITÉ CARBURANT DE 100 € : COMMENT ÇA MARCHE ?



Afin de limiter les effets de la hausse des coûts du carburant et de préserver le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement met en place une aide spécifique de 100 €, sous conditions de ressources, en faveur des personnes qui ont une activité professionnelle utilisant leur véhicule pour travailler ou se rendre à leur travail. Cette aide, dont le régime juridique est fixé par le décret n°2023-2 du 2 janvier 2023, est versée par la direction générale des Finances publiques.

Les bénéficiaires peuvent en faire la demande jusqu'au 28 février à partir du formulaire dédié : <https://ict.impots.gouv.fr>.

## AIDE A L'UGB : DÉCLARER PLUS TÔT QUE TROP TARD !

Suite aux questionnements de certains adhérents, nous vous adressons quelques informations complémentaires sur « l'optimisation » de la date de dépôt de la demande d'aide.

## Eligibilité des animaux

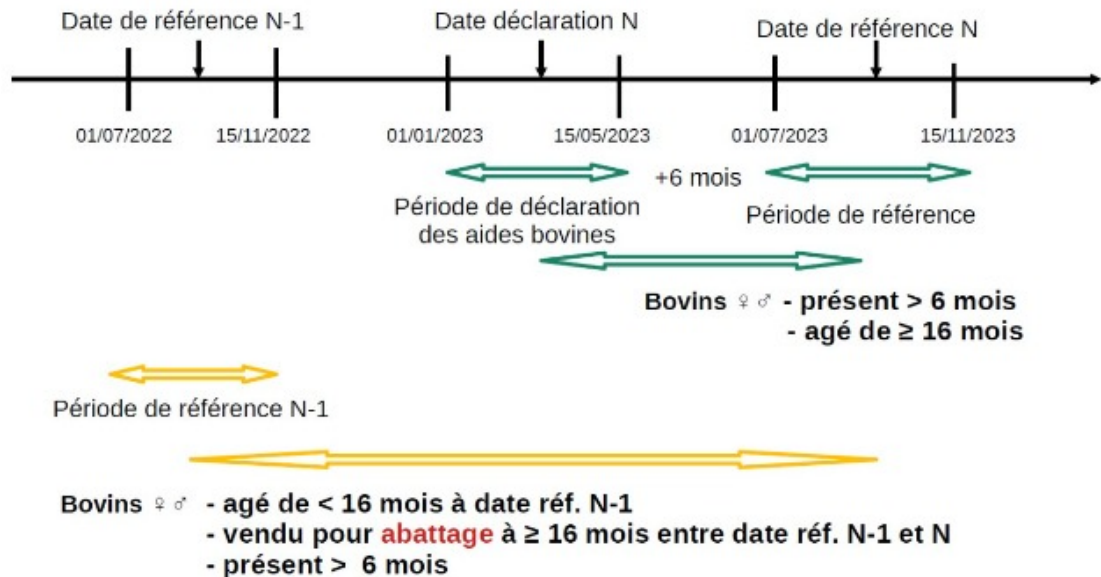
- Bovins (mâles et femelles) de plus de 16 mois à la date de référence et présents sur l'exploitation ≥ 6 mois à la date de référence N
- Bovins (mâles et femelles) vendues pour abattage à 16 mois ou plus entre la date de référence de la campagne N-1 et la date de référence de la campagne N et détenus au moins 6 mois sur l'exploitation.



## Date de référence

Une date par exploitation, 6 mois après la date de dépôt de la demande d'aide qui s'effectue du 1er janvier au 15 mai

⇒ La Date de « comptage des UGB » se situera donc entre le 1er juillet et le 15 novembre.



## Exemple

Un éleveur dépose sa demande le 16/01/2023 => sa date de référence sera le 16/07/2023 et donc le calcul de ses UGB sera réalisé à cette date du 16/07/2023.

Seront pris en compte :

- les bovins mâles et femelles de 16 mois ou + présents à cette date du 16/07/2023 et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation
- +  
• les bovins mâles et femelles qui n'avaient pas 16 mois au 16/07/2022 (ou la date de fin de PDO 2022 = Période de Détenation Obligatoire) mais qui ont été vendus pour l'abattage à 16 mois ou + avant la date de référence du 16/07/2023 et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation.

Une demande télédéclarée au cours de la période 1er janvier – 15 mai peut faire l'objet d'un re-dépôt jusqu'au 15 mai 2023 pour fixer une nouvelle date de référence.

Il est donc préférable de déclarer au plus tôt puisqu'il sera toujours possible de modifier sa déclaration afin de décaler sa date de référence mais il ne sera pas possible de revenir en arrière.

**Pour l'optimisation de la date de déclaration**, plusieurs éléments à prendre en compte :

- Quelle est la période de réforme des vaches ? Exemple : si les réformes sont prévues pour une vente sur août septembre, il est préférable de réaliser sa déclaration « au plus tôt » car si la déclaration n'est réalisée qu'en avril, les vaches de réformes seront déjà vendues et ne seront donc pas comptabilisées dans les UGB
- A quelle période les femelles vont avoir + de 16 mois ? (à voir selon les dates de vêlages)
- Attention également, avec une déclaration après le 1er avril, l'acompte sur les aides prévu en novembre (plutôt en octobre depuis plusieurs années) ne sera pas perçu.

**Dans de nombreux cas, le nombre d'UGB sera plafonné (soit par 120 UGB x nombre d'associés de GAEC, soit par chargement), dans ces cas-là, la date de dépôt et donc la date de référence pour le calcul des UGB aura peu d'importance.**



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les taux de TVA sont passés de 10% à 5,50% sur :

- Les denrées alimentaires destinées à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées  
*Exemples : aliments, concentrés, foin , paille, céréales,...*
- Les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole  
*Exemples : semences et plants, tous les animaux de boucherie et de charcuterie (équidés, bovidés, ovidés, suidés, caprins, équidés), les volailles (coqs, poules, chapons, poulets, poulettes, poussins, canards, oies, jars, pintades, dindes, dindons), les lapins, les pigeons, les poissons d'élevage destinés à la consommation humaine, les poissons de mer, de rivière ou de lac, les coquillages et les crustacés, les escargots, les abeilles, le gibier d'élevage et la caille, les poulains vivants.*
- Les prestations de façon portant sur ces produits.

**Ces produits et prestations se verront ainsi appliquer le même taux que les produits destinés à l'alimentation humaine, et ce afin de rationaliser l'application du taux réduit dans le secteur agroalimentaire. Le bénéfice du taux réduit n'est donc plus conditionné à une absence de transformation de ces produits.**

**Les taux de TVA applicables aux autres produits du secteur agro-alimentaire demeurent inchangés :**

**Le taux intermédiaire (10%) demeure applicable :**

- Aux engrais et amendements calcaires, aux matières fertilisantes et supports de culture, ainsi qu'aux produits phytopharmaceutiques
- Au bois de chauffage, aux produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage, aux déchets de bois destinés au chauffage et aux produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement n'ayant subi aucune transformation

**Le taux normal (20%) demeure applicable :**

- Aux boissons alcoolisées
- Aliments destinés aux animaux de compagnie
- Ventes d'animaux domestiques ainsi que les équidés non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.

## H5N1 : INDEMNISATION SELECTION-ACCOUVAGE ET REPRODUCTEURS



Le délai de l'ouverture PAD pour l'indemnisation des entreprises de sélection - accoupage et des éleveurs de cheptels reproducteurs H5N1 2021-2022 est prolongé jusqu'au **27 janvier 2023 à 14h**.

Les informations relatives au dispositif sont disponibles sur le [site de FranceAgriMer](#).

Les pièces justificatives du dossier doivent être déposées en prenant bien en considération la date et l'heure de fermeture de la PAD.

Seuls les dossiers au statut "déposé" et ayant reçu un accusé de dépôt par courriel seront recevables.

## REFORME DE L'ASSURANCE RÉCOLTE : COMPLÉMENT D'INFORMATION

Dans notre [actu en bref du 22 novembre 2022](#) , nous évoquions la réforme de l'assurance récolte. Une modification est intervenue depuis la parution de notre article.

En effet, fin décembre le Ministre de l'agriculture a indiqué qu'il n'y aurait pas de désignation d'interlocuteur agréé pour 2023. Les DDT(M) devraient prendre en charge les sinistres des exploitants non assurés. La prise en charge par les assureurs est reportée pour la campagne 2024.

Nous sommes bien sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.  
**N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel.**

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)